



## L'Assurance Maladie en ligne

- ▶ **Renseignez-vous sur vos droits et vos démarches** selon votre situation.
- ▶ **Informez-vous avec l'annuaire santé** sur les tarifs, horaires, spécialités et localisation des médecins et établissements de soins.
- ▶ **Connectez-vous à votre espace personnel.**
- ▶ **Accédez également à de l'information santé :** maux du quotidien, maladies chroniques, pathologies plus lourdes, offres de prévention de l'Assurance Maladie.

Téléchargez gratuitement l'appli ameli



▶ Plus de renseignements au

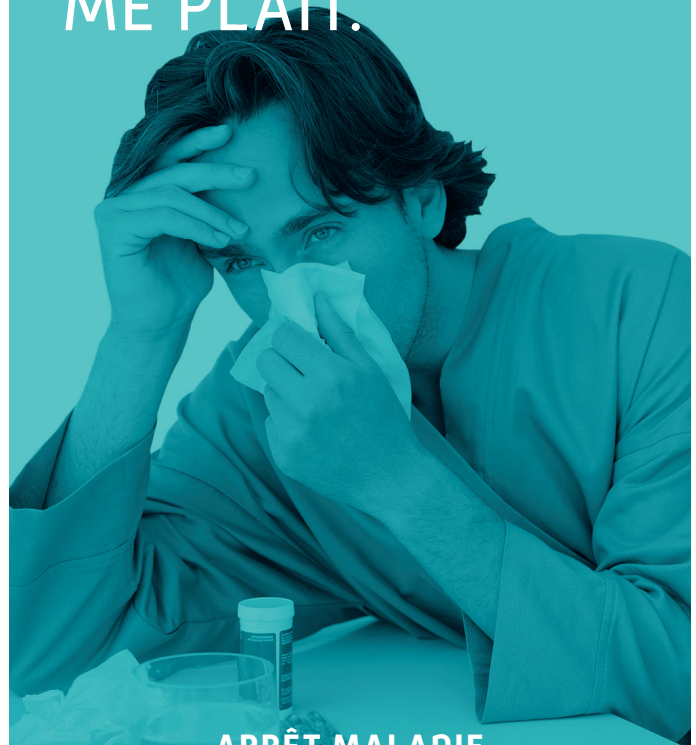
**3646**

Service 0,06 € / min  
+ prix appel

**ameli.fr**

réalisation CPAM des Landes - Crédits photos: getty images

# EN ARRÊT JE NE FAIS PAS CE QU'IL ME PLAÎT.



**ARRÊT MALADIE  
ACCIDENT DU TRAVAIL**

Je dois être présent à mon domicile  
de 9h à 11h et de 14h à 16h.

**ameli.fr**

**Parce que votre état de santé le nécessite, votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail. Il indique sur votre avis d'arrêt de travail s'il vous autorise ou non à sortir de votre domicile durant votre arrêt de travail.**

Selon votre état de santé et donc de la décision de votre médecin, **vous devez** :

→ **être présent à votre domicile** : vous n'êtes pas autorisé à sortir car votre état de santé ne vous le permet pas et nécessite du repos à votre domicile.

→ **respecter les horaires de sortie** : même si votre médecin vous autorise à sortir, vous devez être présent à votre domicile de :

**9h à 11h et de 14h à 16h\*.**

Sur ces tranches horaires, vous ne pouvez sortir que pour des soins ou des examens médicaux.

*\*Ces horaires sont valables tous les jours, même les week-ends et les jours fériés.*

**Exceptionnellement, votre médecin peut autoriser des sorties libres** contribuant à l'efficacité du traitement : vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de présence à domicile.

Dans ce cas, votre médecin doit **obligatoirement justifier sa décision** sur le volet 1 de l'avis d'arrêt de travail destiné au service médical de votre caisse d'assurance maladie, **en plus des éléments d'ordre médical justifiant votre arrêt de travail.**

→ **limiter les déplacements** : compte-tenu de votre état de santé, vous devez limiter vos déplacements durant votre arrêt de travail.

Si, pour raisons médicales, vous devez séjourner en dehors de votre département de résidence, il vous faut impérativement **démander au préalable l'accord** de votre caisse d'assurance maladie. Si le séjour est prescrit par le médecin ou si votre demande est médicalement justifiée, vous recevrez l'accord sous 15 jours.



### **Les visites de contrôle de l'Assurance Maladie.**

Lors d'un arrêt de travail, vous pouvez être contrôlé à votre domicile ou convoqué au service médical de votre caisse d'assurance maladie.

En cas de non-respect des règles, vos indemnités journalières seront réduites voire supprimées.



**EN SAVOIR +**  
[ameli.fr](https://www.ameli.fr)